

4.2) Soutien aux clubs « passerelles » contribuant au rayonnement des territoires

○ Objectifs :

- Accompagner les clubs qui sont en mesure de devenir des clubs « d'Excellence Sportive » ;
- Promouvoir le sport sur les territoires (exemple : sport féminin, journée découverte...) ;
- Encourager la pratique du sport des publics prioritaires du Département (collégiens, jeunes ou personnes en difficulté, personnes en situation de handicap, bénéficiaires du RSA etc.) ;
- Accompagner la formation de cadres et de bénévoles ;
- Favoriser la formation des jeunes (exemple : stage de perfectionnement...).

○ Bénéficiaires :

Le Département retient comme clubs « passerelles », les clubs évoluant au 2^{ème} niveau professionnel :

- *de sports collectifs olympiques, féminins ou masculins ;*
- *qui mènent des actions d'intérêt territorial en direction des publics prioritaires du Département et répondant aux axes de la politique sportive départementale.*

○ Conditions d'éligibilité :

- Plusieurs clubs « passerelles » d'une même discipline, qui remplissent l'ensemble des conditions d'éligibilité, sont susceptibles d'être soutenus.
- Un projet par club (quel que soit le nombre d'équipes engagées dans les différents niveaux de championnats)
- Il n'existe pas de dispositif transitoire en cas de rétrogradation vers une division inférieure ou évolution vers une division supérieure.

○ Montant de l'aide départementale :

Seront notamment pris en considération pour le calcul de l'aide départementale :

- **la qualité des actions menées** : promouvoir le sport sur les territoires (exemple : sport féminin, journée découverte...), encourager la pratique du sport des publics prioritaires du Département (collégiens, jeunes ou personnes en difficulté, personnes en situation de handicap, bénéficiaires du RSA etc.), accompagner la formation de cadres et de bénévoles / favoriser la formation des jeunes (exemple : stage de perfectionnement...) ;
- La capacité à rayonner sur le territoire et auprès des autres clubs ;
- L'existence d'un projet de club formalisé à 2 ans minimum. ;
- **Pour les clubs de sport adapté et handisport** : le montant de la subvention déjà versé au titre de leur engagement sportif en Championnat de France est pris en compte.

Le soutien financier des clubs se fera au moyen d'une subvention forfaitaire pour le projet d'intérêt territorial.

○ **Modalités :**

- Démarche volontariste du club auprès du Département et co-construction d'une convention de partenariat ;
- Calendrier annuel fixé par le Département.

○ **Budget dédié :**

- 100 000 e / an – Budget « Sport »

○ **Evaluation :**

- Bilan des actions d'intérêt territorial menées